

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 21 février 2022**

**Création d'un supermarché à l enseigne
« LIDL » à SAINT-OUEN**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 21 février 2022, prises sous la présidence de Madame Magali CHAPEY, sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 30 décembre 2021, sous le n° 2021-002, adressée par la SNC «LIDL», à RUNGIS (94533), représentée par M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1416,53m² à l enseigne « LIDL », situé 74 route de Paris, à SAINT-OUEN (41100).

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-28-004 du 11 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Christophe MARION, maire de SAINT-OUEN (commune d'implantation) ;
- Mme Magali MARTY, vice-présidente de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, représentant M. Laurent BRILLARD, président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;
- M. Nicolas HASLÉ, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Philippe MERCIER, vice-président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, représentant M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. François FROMET, vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, rapporteure et secrétaire.

Étaient excusés :

- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Jean-Pierre GAUSSANT, association force ouvrière consommateurs, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Considérant la végétalisation d'une parcelle actuellement artificialisée ;

Considérant l'amélioration du confort d'achat de la clientèle et de travail pour les salariés grâce à un bâtiment neuf ;

Considérant l'insertion paysagère élaborée ;

Considérant les nombreuses actions en faveur du développement durable (matériaux écologique, bâtiment économe en énergie...);

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la majorité des votes des membres présents à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC « LIDL », à RUNGIS (94533), représentée par M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1416,53m² à l'enseigne « LIDL », situé 74 route de Paris, à SAINT-OUEN (41100).

Fait à BLOIS, le 28 FEV. 2022

La Présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Magali CHAPEY

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.